

MENTION DE CONVOCATION

Du dix-sept mars deux mil-vingt-six. Convocation du conseil municipal adressée individuellement par écrit à chacun des conseillers pour la session ordinaire qui se tiendra le dimanche vingt-deux mars deux mil vingt-six, à dix heures trente, à la mairie.

Séance du dimanche 22/03/2026

Nombre de membres

en exercice 15

présents 15

(*quorum = 8*)

votants 15

(*dont 0 procuration*)

L'an deux mil vingt-six, le vingt-deux mars, à dix heures trente, les membres du conseil municipal de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL, dûment convoqués par M. GARCIA André, maire sortant, se sont réunis en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. JOLY Christian (*conseiller municipal le plus âgé*) puis Mme Lydie COMPERE, élue maire pour le mandat 2026-2032.

Étaient présents : Mme le Maire COMPERE ; M. BARBOSA ; Mme HOMBOURGER ; M. CROLAND ; Mme HIBLOT ; M. JOLY ; M. PHILIPPEAU ; Mme ROY – LAURETTE ; M. MOREAU ; M. SEMIAO ; Mme BOISSON ; Mme RIQUE ; M. BALACÉ ; Mme BAZOT-MARATRAT ; Mme SIGURET.

Procurations : /

Absents : /

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Marine BOISSON comme secrétaire de séance.

Le conseil municipal, à l'unanimité, désigne Mme Stéphanie GRANDJEAN comme secrétaire auxiliaire de séance.

ADOPTION DU PV de la dernière séance du conseil municipal **(article L2121-15 du CGCT)**

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 05/03/2026 a été lu à l'ensemble des conseillers municipaux, par M. Christian JOLY lors de la présente séance. Il ne soulève aucune objection et a été adopté à l'unanimité des membres présents dans la forme et rédaction proposées.

06-2026 Élection du Maire

[5.1.1 Élection du maire et des adjoints]

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

➤ Mme COMPERE : 15 (*quinze*) voix

Mme COMPERE, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire.

07-2026 Création des postes d'adjoint

[5.1.1 Élection du maire et des adjoints]

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-2-1

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (*soit 4 adjoints*).

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 15 voix pour :

- De créer quatre postes d'adjoints.

08-2026 Élection des adjoints au maire

[5.1.1 Élection du maire et des adjoints]

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

M. Francis BALACÉ aurait souhaité que le quatrième adjoint soit nommé dans sa liste (*liste d'opposition*) afin de respecter l'ouverture démocratique (*faible écart des voix lors de l'élection municipale de dimanche 15 mars 2026*) et que la nomination des adjoints soit donc plus représentative des voix des électeurs de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL.

Vu la présentation d'une liste de quatre candidats aux fonctions d'adjoint au maire, le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 15

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Liste menée par M. Fernand BARBOSA : 12 (*douze*) voix

La liste menée par M. Fernand BARBOSA ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. Fernand BARBOSA, Mme Evelyne HOMBOURGER, M. Jean-Philippe CROLAND, Catherine HIBLOT.

Ordre du tableau du conseil municipal

Madame le Maire indique que les membres du conseil municipal sont classés dans l'ordre du tableau selon les modalités suivantes (*art. L 2121-1 du CGCT*).

Après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux.

Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste.

En ce qui concerne les conseillers municipaux, l'ordre du tableau est déterminé, même quand il y a des sections électorales :

- entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

La liste des conseillers se présente comme suit : M. Christian JOLY, M. Olivier PHILLIPPEAU, Mme ROY-LAURETTE Séverine, M. Matthieu MOREAU, M. Stéphane SEMIAO, Mme Marine BOISSON, Mme Morgane RIQUE, M. Francis BALACÉ, Mme Gwendolina BAZOT-MARATRAT, Mme Océane SIGURET.

La charte de l'élu local

Conformément à l'article L 2121-7, Madame le Maire a donné lecture de la charte de l'élu local, aux conseillers municipaux, prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'une copie de la charte de l'élu local et de certains articles du CGCT qui portent sur les conditions d'exercice des mandats municipaux (art. L 2123-1 à L 2123-35) leur sera transmis par voie dématérialisée, à part pour ceux qui font la demande explicite d'une transmission par papier.

09-2026 Élection des délégués intercommunaux et des représentants des syndicats mixtes **[5.3.1 Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)]**

Le conseil municipal,

Vu les articles L.5211-7 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et, pour certains des délégués suppléants ;

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués ;

Considérant que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations des délégués ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 15 voix pour :

- de ne pas procéder au scrutin secret.

1^{er} tour de scrutin

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués comme suit :

Syndicats intercommunaux	Délégués titulaires		Délégués suppléants	
	Nom prénoms	Suffrages	Nom prénoms	Suffrages
Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP)	COMPÈRE Lydie	12 voix POUR	SIGURET Océane	12 voix POUR
	PHILIPPEAU Olivier	3 voix CONTRE		3 voix CONTRE
M. Francis BALACÉ a demandé à ce que Mme Océane SIGURET soit nommée déléguée titulaire du SIAEP.				
Syndicat intercommunal scolaire de SAINT-PIERRE-LE-MOÛTIER (SIS)	HOMBOURGER Evelyne RIQUE Morgane	15 voix POUR		
Syndicat intercommunal à la carte du canton (SICC)	BARBOSA Fernand	15 voix POUR	CROLAND Jean-Philippe	15 voix POUR
Syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN) Éclairage public	BARBOSA Fernand	15 voix POUR		

Syndicat intercommunal d'énergie, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEN) Distribution publique de gaz	JOLY Christian	15 voix POUR	
Syndicat de collecte et de traitement des ordures ménagères (SYCTOM)	CROLAND Jean-Philippe MOREAU Matthieu	12 voix POUR 2 voix CONTRE 1 voix ABSTENTION	
M. Francis BALACÉ a demandé à ce qu'il soit nommé délégué titulaire du SYCTOM.			

10-2026 Élection des délégués des autres organismes

[5.3.6 Autres]

Le conseil municipal,

Considérant qu'il convient de désigner des délégués titulaires et, pour certains des délégués suppléants ;

1^{er} tour de scrutin

Les candidats ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués comme suit :

Organismes	Délégués titulaires		Délégués suppléants	
	Nom prénoms	Suffrages	Nom prénoms	Suffrages
Comité des œuvres sociales (COS)	BARBOSA Fernand	15 voix POUR	ROY- LAURETTE Séverine	15 voix POUR
Centre social de MAGNY-COURS	COMPERE Lydie HOMBOURGER Evelyne	15 voix POUR	BAZOT- MARATRAT Gwendolina	15 voix POUR
Associations	Délégués titulaires			
	Nom prénoms	Suffrages		
Correspondant défense	PHILIPPEAU Olivier	15 voix POUR		
RN 7 2x2 voies	PHILIPPEAU Olivier	15 voix POUR		
Office du tourisme	HIBLOT Catherine	15 voix POUR		

11-2026 Création des commissions municipales et désignation des membres

[5.3.6 Autres]

Madame le Maire indique que conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Madame le Maire propose donc aux conseillers municipaux d'adopter la délibération suivante :

Article 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes, à l'unanimité, par 15 voix pour :

- 1 - Commission aménagement, travaux, voirie
- 2 - Commission culture
- 3 - Commission vie sociale, enfance
- 4 - Commission entretien, embellissement, environnement, agriculture
- 5 - Commission communication, fêtes et cérémonies, associations
- 6 - Commission des finances

Article 2 : Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 15 voix pour :

- de ne pas procéder au scrutin secret.

Article 3 : Après concertation et en conformité avec les dispositions du code du CGCT, le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner au sein des commissions suivantes :

- **Par 15 voix pour :**

Commission aménagement, travaux, voirie	
Vice-président	Fernand BARBOSA
Membres	Jean-Philippe CROLAND Catherine HIBLOT Christian JOLY Matthieu MOREAU Stéphane SEMIAO Francis BALACÉ Gwendolina BAZOT-MARATRAT

- **Par 15 voix pour :**

Commission culture	
Vice-président	Fernand BARBOSA
Membres	Evelyne HOMBOURGER Christian JOLY Stéphane SEMIAO Marine BOISSON Gwendolina BAZOT-MARATRAT Océane SIGURET

- **Par 15 voix pour :**

Commission vie sociale, enfance	
Vice-président	Evelyne HOMBOURGER
Membres	Fernand BARBOSA Stéphane SEMIAO Marine BOISSON Morgane RIQUE Francis BALACÉ Océane SIGURET

- **Par 15 voix pour :**

Commission entretien, embellissement, environnement, agriculture	
--	--

Vice-président	Jean-Philippe CROLAND
Membres	Fernand BARBOSA Catherine HIBLOT Christian JOLY Olivier PHILLIPEAU Séverine ROY-LAURETTE Matthieu MOREAU Francis BALACÉ Océane SIGURET

➤ **Par 15 voix pour :**

Commission communication, fêtes et cérémonies, associations	
Vice-président	Catherine HIBLOT
Membres	Fernand BARBOSA Christian JOLY Séverine ROY-LAURETTE Marine BOISSON Morgane RIQUE Gwendolina BAZOT-MARATRAT Océane SIGURET

➤ **Par 15 voix pour :**

Commission des finances	
Membres	Lydie COMPERE Fernand BARBOSA Evelyne HOMBOURGER Jean-Philippe CROLAND Catherine HIBLOT Christian JOLY Olivier PHILLIPEAU Séverine ROY-LAURETTE Matthieu MOREAU Stéphane SEMIAO Marine BOISSON Morgane RIQUE Francis BALACÉ Gwendolina BAZOT-MARATRAT Océane SIGURET

12-2026 Désignation des membres du CCAS

[5.3.2 Conseil d'administration des C.C.A.S.]

Madame le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) est fixé par le conseil municipal. Il précise que les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Il n'est pas fixé de nombre minimum de membres du CCAS. Toutefois, 4 catégories d'associations devant obligatoirement faire partie du conseil d'administration (*à ce jour, aucune association ne s'est manifestée*), il est possible d'en déduire que ce nombre ne peut être inférieur à 4 membres nommés et 4 membres élus, soit 8 membres, en plus du maire qui est président de droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 15 voix pour :

- De fixer à 14 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le conseil municipal et l'autre moitié par le maire.
- De désigner au sein du CCAS les membres comme suit :

Membres désignés par le conseil municipal	Membres désignés par le conseil municipal
Fernand BARBOSA Evelyne HOMBOURGER Catherine HIBLOT Marine BOISSON Morgane RIQUE Francis BALACÉ Gwendolina BAZOT-MARATRAT	Evelyne BEIGNIER Françoise CHRAPECK Monique COIGNET Lisiane DELBET Annie DUDZIK-SWOROWSKI Michel FAUCHET Isabelle LALEUVE

13-2026 Délégations consenties au maire par le conseil municipal

[5.1.1 Élection du maire et des adjoints]

Madame le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 15 voix, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :**

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 30 000 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- D'avoir recours régulièrement ou ponctuellement à des intervenants extérieurs pour assurer le fonctionnement des différents services et signer en conséquence les conventions correspondantes lorsque les crédits sont inscrits au budget.

14-2026 Indemnités de fonction des élus

[5.6.1 Délibérations relatives aux indemnités des élus]

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Pour rappel, durant le précédent mandat, le montant de l'indemnité de fonction du maire était de 43,00 % de l'indice brut 1027 (4 110,52€) (soit 1 767,52€ brut) et le montant de l'indemnité de fonction des adjoints était de 16,50 % de l'indice brut 1027 (4 110,52€) (soit 678,24€ brut).

Mme Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi.

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Mme le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Mme le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, par 15 voix pour :


Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 : 4 110,52€, soit 2 055,25€)
- 1^{er} Adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 : 4 110,52€ soit 822,10€ brut)
- 2^e Adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 : 4 110,52€ soit 822,10€ brut)
- 3^e Adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 : 4 110,52€ soit 822,10€ brut)
- 4^e Adjoint : 20 % de l'indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027 : 4 110,52€ soit 822,10€ brut)
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction seront inscrits au budget primitif 2026.

Informations et questions diverses

Dernier feuillet clôturant la séance du 22/03/2026 ;
Délibérations 06-2026 à 14-2026

Le Maire, Lydie COMPERE



La secrétaire, Marine BOISSON



Ce PV établi par Madame Lydie COMPERE, Maire et adopté, à l'unanimité, le 08/04/2026, par les conseillers municipaux, a été affiché, en mairie, le 09/04/2026 et publié sur le site internet de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHÂTEL.